

BENOÎT DE ROQUEFEUIL, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Gérer la responsabilité contractuelle

La négociation des clauses limitatives de responsabilité constitue souvent une des difficultés des contrats concernant des prestations informatiques, surtout quand le projet est déjà en cours de mise en oeuvre. Comment les parties peuvent-elles débloquent certaines situations délicates ?



Benoît de Roquefeuil

Les contrats d'entreprise ou contrats de louage d'ouvrages concernant le secteur des prestations de services informatiques (intégration, maintenance, externalisation...), ont au moins une caractéristique commune :

les difficultés liées à la négociation des clauses limitatives de responsabilité.

Il est pourtant essentiel que les cocontractants puissent trouver un terrain d'entente équilibré au regard des conditions et limites de responsabilité contractuelle.

En effet, la jurisprudence, après quelques hésitations, est venue récemment réaffirmer avec vigueur la validité et le caractère obligatoire des clauses limitatives de responsabilité et les circonstances exceptionnelles suivant lesquelles elles pourraient être écartées.

En cas de faute lourde ou de grave négligence

Ainsi, la Chambre mixte de la Cour de cassation a précisé qu'il résultait notamment de l'article 1150 du Code civil (« *le débiteur (de l'obligation) n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat...* »), que seule une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinante au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat ⁽¹⁾.

Pour tenter de débloquent des situations souvent très délicates, alors que les projets sont prêts d'être lancés, voire déjà en cours, il est proposé plusieurs axes de négociation.

1° Le plafond de responsabilité doit être fixé en considération du risque causé par l'inexécution éventuelle et non du montant du contrat.

Par principe, le débiteur de l'obligation ne saurait avoir à payer des sommes plus importantes que celles qui sont strictement nécessaires à la réparation des torts qu'il a directement et immédiatement causés.

Ainsi, la mesure de l'assiette de la responsabilité, son quantum, est fonction des évaluations du risque associé à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles mais n'a pas de relation causale directe et immédiate avec le prix de la prestation.

Le fait de caler des plafonds de responsabilité sur le montant des prestations, objets du contrat, éventuellement augmenté d'un certain coefficient correspond donc à une pratique commune, mais qui tend plus à garantir le revenu du prestataire qu'à évaluer sérieusement les occurrences de dommages pouvant naître à l'occasion de l'exécution du contrat.

Pour autant, la détermination du quantum du préjudice indemnifiable par la mesure du risque associé au contrat n'est pas un exercice facile et tous les cocontractants ne disposent pas nécessairement des compétences de services de risk management pouvant évaluer de tels risques pour tous les contrats comportant des clauses limitatives de responsabilité.

2° Le recours aux matrices de responsabilité.

L'appréciation du risque contractuel peut être approchée par l'analyse :

- des différentes obligations clés dans l'exécution du contrat ;
- des débiteurs et créanciers de ces obligations ;
- du moment où chaque obligation doit être exécutée dans les contrats à exécution successive.

En effet, les contrats de services informatiques supposent une collaboration renforcée des parties qui constituent souvent des équipes mixtes devant mener en commun un certain nombre de tâches détermi-

nantes pour la réussite d'un projet (exemple : équipe de spécifications).

Dès lors, les séparations, maîtrises d'œuvre, maîtrise d'ouvrage avec une affectation binaire des responsabilités en considération de ces qualifications globales sont insuffisantes à traduire l'imbrication des prestations et le rôle réel de chacune des parties dans la production des différents livrables.

Il est pertinent, dans de telles circonstances, d'avoir recours à une matrice des obligations contractuelles qui sera intégrée dans le plan qualité projet annexé au contrat et à laquelle pourra renvoyer la clause de responsabilité de ce contrat.

Cette matrice des obligations pourra se présenter sous la forme d'un tableau à quatre colonnes dans lequel figureront :

- la liste des obligations contractuelles essentielles ;
- le débiteur de l'obligation (qui sera responsable de son exécution) ;
- le créancier de l'obligation ;
- une cotation du poids de l'obligation suivant des critères établis en fonction du risque que les parties associent à l'inexécution ou la mauvaise exécution de chacune de ces obligations

Le contrat pourrait ainsi comporter des plafonds de responsabilité différenciés et adaptés à la réalité du risque projet suivant les catégories d'obligations inexécutées ou mal exécutées. En effet la gravité des manquements évolue logiquement suivant le modèle d'une courbe de Gauss.

Par exemple, l'absence de fourniture des spécifications fonctionnelles générales est certes une faute essentielle au regard de l'exécution du projet, mais les conséquences préjudiciables d'une telle faute sont a priori moins lourdes dès lors que le projet en est au début, que les charges ne sont pas toutes consommées et surtout que la recherche d'une solution de substitution est possible. ■

(1) Cour de cassation, Chambre mixte, audience publique du 22 avril 2005, n° de pourvoi 03-14112).